



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° **0708** /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU **05 NOV 2014**  
PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO « FEDECO »  
AU TITRE DE FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES  
03, Avenue Munwa, Quartier Golf, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières introduite en date du 10 Octobre 2014 ;

Vu la nécessité ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **Fédération des Coopératives Minières pour le Développement du Congo « FEDECO »** dont le siège est établi au n° 03, Avenue Munwa, Quartier Golf, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de **Fédération des Coopératives Minières**.



## Article 2 :

Les coopératives Minières agréées suivantes sont membres de la Fédération :

01. La Coopérative Minière Kacom, « **KACOM** » en sigle ;
02. La Coopérative Minière Tumaini, « **COMITU** » en sigle ;
03. La Coopérative Minière de Ganenga, « **COMIGAN** » en sigle ;
04. La Coopérative Minière Tujenge, « **COMIT** » en sigle ;
05. La Coopérative Minière Salama, « **COMISA** » en sigle ;
06. La Coopérative Minière Akili, « **COMIAK** » en sigle ;
07. La Coopérative Minière Micokat « **MICOKAT** », en sigle ;
08. La Coopérative Minière Coamico, « **COAMICO** » en sigle ;
09. La Coopérative Minière Kamico, « **KAMICO** » en sigle ;
10. La Coopérative Minière Gecomikat, « **GECOMIKAT** » en sigle ;
11. La Coopérative Minière des Mines, « **COPEMINES** » en sigle ;
12. La Coopérative Minière pour la Promotion Rurale du Katanga, « **COMIPRUK** » en sigle ;
13. La Coopérative Minière pour le Développement Intégré du Congo, « **CMDIC** » en sigle ;
14. La Coopérative Minière Twende Mbele, « **COMITWEMBE** » en sigle ;
15. La Coopérative Minière du Graben, « **COMIGRA** » en sigle ;
16. La Coopérative Minière de Développement du Katanga, « **CMDKAT** » en sigle ;
17. La Coopérative Minière Mwitobo Kilumba, « **COOPMK** » en sigle ;
18. La Coopérative Minière des Creuseurs Artisanaux du Congo, « **COMICA-CONGO** » en sigle ;
19. La Coopérative Minière d'Encadrement des Exploitants pour le Bien-être des Veuves et des Orphelins, « **COMEBEVO** » en sigle ;
20. La Coopérative Minière des Patriotes pour le Développement du Katanga, « **COMIPDK** » en sigle ;
21. La Coopérative Minière et Agricole pour le Développement du Congo, « **COMADECO** » en sigle.



### Article 3 :

L'agrément au titre de **Fédération des Coopératives Minières** confère à la **Fédération des Coopératives Minières pour le Développement du Congo « FEDECO »** le droit de représenter, de promouvoir, de protéger et de défendre les intérêts communs des coopératives membres ainsi que de consolider les liens entre elles.

### Article 4 :

La **Fédération des Coopératives Minières pour le Développement du Congo « FEDECO »** est notamment tenue de (d') :

- Veiller au respect par les coopératives minières de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- Veiller au respect par les coopératives minières de s'acquitter de leurs impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- Inciter les coopératives minières de transmettre les rapports de leurs activités à la Direction des Mines et au SAESSCAM.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 NOV 2014

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations

- . Cabinet du Président de la République
- . Cabinet du Ministre des Mines
- . Secrétaire Général des Mines
- . Cadastre Minier
- . CTCPM
- . SAESSCAM
- . Direction des Mines
- . Direction de Géologie
- . Direction des Investissements
- . Direction chargée de la Protection de l'Environnement
- . Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort
- . Fédération Coopératives Minières Dev du Congo « FEDECO »

1  
2  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1